Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de RHÔNE-ALPES

n/réf : 2628b-2010-ym.doc/0

Projet intitulé : « Véloroute Voie verte de la vallée de l'Isère – section Romans sur Isère Bourg de Péage »

Avis de l'autorité environnementale

(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret n° 2009-496)

Sommaire :

1) Contexte du projet
2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient :
   2.1 analyse générale formelle de l'étude d'impact
   2.2 pertinence du dispositif de suivi
3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
   3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
   3.2 conformité aux engagements internationaux
   3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
   3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
4)Avis de l'autorité environnementale :
   4.1 avis sur la forme
   4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

Le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT), en visant, le 15/12/1998, le schéma des itinéraires cyclables d'intérêt national, a impulsé une dynamique en faveur du développement des véloroutes et voies vertes (VVV).

Dans le département de la Drôme, le conseil général a pris la maîtrise d'ouvrage des itinéraires d'intérêt national concernés (VVV de l'Isère et VVV du Léman à la mer). Le projet présenté, qui correspond à la réalisation anticipée d'une section de la VVV de l'Isère, entre dans ce cadre.

L'essentiel de cette section est constitué par une passerelle dont on notera qu'elle intègre une canalisation de refoulement d'eaux usées en remplacement de celle qui a été rompue dans ce secteur en septembre 2008. Les eaux usées se déversant actuellement dans l'Isère, il s'agit d'un point important qui a motivé la décision du conseil général de la Drôme, de proposer une réalisation anticipée de cette passerelle.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit au second alinéa de l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise à Monsieur le préfet de la Drôme postérieurement au 1er juillet 2009. A ce titre celle-ci entre dans le champ d'application du décret 2009-496 relatif à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et 122-7 du code de l'environnement.

Le projet étant considéré comme une infrastructure de type routier, l'étude d'impact contenue dans le dossier est globalement conforme aux dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement.

2.1) Analyse générale formelle de l'étude d'impact :

Elle intègre bien le **résumé non technique** prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement. Sur le fond, contenant parfois des éléments de langage technique non traduits (*IPE80 profilé métallique bien connu mais qu'en toute rigueur, certains pourraient confondre avec l'ipé (bois exotique) cité en page EI5 sous la mention IPE*) et plutôt indigent sur certaines parties comme l'analyse des méthodes utilisées, il reste perfectible. Ceci étant, il couvre l'ensemble des thèmes et chapitres et reste donc recevable.

Elle comporte un chapitre (cf. alinéa IV du R122-3) relatif à **l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme** qui, bien qu'essentiellement appuyé sur une présentation cartographique et tabulaire s'avère apporter un très bon niveau d'information eu égard aux enjeux les plus discriminants de l'itinéraire. On regrettera cependant l'absence de conclusion quant à l'acceptabilité environnementale de l'ensemble du programme.

Le chapitre relatif aux **auteurs des études** cite les bureaux d'études mais aussi nomme les rédacteurs concernés. On regrettera toutefois que la désignation d'éventuels experts traitant de sujets spécifiques (notamment en ce qui concerne les inventaires milieu naturel) ne fasse pas l'objet d'un développement.

L'étude d'impact transmise comporte une **analyse de l'état initial** couvrant l'ensemble des thèmes requis à l'exception des nuisances sonores dont on notera, à décharge, qu'il s'agit d'un facteur non discriminant du projet, dans la mesure où celui-ci, réservé aux véhicules non motorisés, ne constitue pas véritablement une source d'émission. Cet état initial appelle les commentaires suivants :
- L'état initial relatif à l'eau évoque le **SDAGE 2010** comme étant en projet alors que celui-ci a été approuvé le 20/11/2009 par M. le préfet coordonnateur de bassin.
- Le **régime hydraulique de l'Isère** est décrit en s'appuyant sur les données de la station de mesure du Pizançon située à l'amont de l'agglomération Romans / Bourg de Péage donc à l'amont du confluent de la Savasse dont l'influence sur le régime hydrologique de l'Isère au droit du projet n'est pas décrit. Par ailleurs, les débits de crue à prendre en compte pour le dimensionnement de l'ouvrage ne sont pas précisés (*or l'ordre de grandeur du débit centennal, environ dix fois supérieur au débit moyen dans ce cas, constitue une information importante*).
- Le volet état initial du **milieu naturel** semble porter sur l'ensemble de la ZNIEFF de type 1 et met en évidence un important enjeu avifaunistique (19 espèces protégées), mammalogique (castor, chiroptères) ainsi que des enjeux relatifs aux amphibiens. On aurait tendance à penser que le site du projet comporte un niveau de sensibilité globalement inférieur de ces points de vue, mais l'état initial, si l'on fait exception du volet floristique, n'apporte pas d'éléments pour pouvoir l'affirmer. Le fait que le plan de synthèse des enjeux environnementaux ne fasse pas apparaître d'enjeu faunistique localisé aux abords immédiats du projet peut être interprété comme allant dans ce sens (*mais il pourrait aussi bien s'agir d'une lacune de ce dernier*).
- Il fait apparaître le périmètre de servitude lié au **monument historique** « maison Favor » situé à proximité du projet ainsi que le périmètre de la **ZPPAUP de Romans**, mais ne précise pas les contraintes liées à leur prise en compte.

Raisons pour lesquelles le projet a été retenu : Ce développement est bien présent au dossier, mais les variantes mises en compétition ne sont décrites que par leur tracé et l'on ignore si elles se distinguent aussi par d'autres éléments (*structure et portée de l'ouvrage, profil en long*). En revanche les critères de choix apparaissent comme équilibrés (*localisation par rapport à la canalisation d'eaux usées à rétablir, respect du cahier des charges VVV et impacts sur les milieux naturels*). On notera au demeurant que les variantes susceptibles d'être mises en compétition restent peu contrastées et relèvent en réalité d'un seul et même parti d'aménagement. En effet, dans l'absolu, on aurait pu imaginer d'autres lieux de franchissement de l'Isère, mais ce choix aurait eu pour conséquence d'imposer le rétablissement de la conduite de refoulement d'eaux usées par d'autres techniques (fonçage dirigé par exemple) aboutissant, selon toute probabilité à un coût supérieur global pour la collectivité.

Analyse des effets du projet sur l'environnement : Toujours en conformité avec l'article R122-3 du code de l'environnement, le dossier analyse, pour l'ensemble des thèmes environnementaux décrits à l'état initial, les **impacts du projet**, qu'ils soient provisoires ou permanents, directs ou indirects. Les méthodes d'analyse utilisées sont adaptées au projet et globalement proportionnées aux enjeux.

Mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement : Le dossier présente bien un ensemble de **mesures** privilégiant la suppression puis la réduction des conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé.

Effets du projet sur la santé : le dossier comporte bien un chapitre à ce sujet. Strictement informatif, il ne quantifie pas les éventuels impacts négatifs du projet qui, il est vrai, ne portent guère sur des enjeux ayant trait à la santé publique.

Coût des mesures prises en faveur de l'environnement : Le développement qui figure à ce sujet dans le dossier identifie des dépenses très modérées, axées exclusivement sur la revégétalisation après travaux. On notera, sans que cela en change l'ordre de grandeur, qu'il eut été plus représentatif d'y intégrer l'ensemble des surcoûts liés à la prise en compte de l'environnement durant les travaux.

Elle contient aussi une **note traitant des méthodes d'évaluation utilisées** qui fait apparaître le fait que l'inventaire milieu naturel a été notamment réalisé en juillet 2009 sans qu'il soit précisé si d'autres inventaires, représentatifs d'autres saisons ont été effectués.

Enfin, elle comporte le volet relatif aux **coûts collectifs des pollutions et nuisances** exigé pour tout projet d'infrastructure de transport.

2.2) Pertinence du dispositif de suivi :

Aucun dispositif de suivi ne semble prévu, ce qui n'est pas inattendu pour ce type de projets de faible ampleur. Pour le moins, il conviendra d'intégrer un dispositif axé sur la prévention de la dissémination des espèces invasives.

En effet, outre les espèces invasives colonisant habituellement les abords des cours d'eau, M le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Drôme, dans son avis du 14 janvier 2010, attire l'attention de l'autorité environnementale sur la nécessité de prévenir par tous moyens, l'infestation des terrains par l'ambroisie (allergène puissant). Elle rappelle qu'aux termes de l'arrêté préfectoral n°01-1903 du 18/05/2001, « *la prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tout sol remué lors des chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.* »

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1.Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

Le projet présenté fait partie d'un itinéraire voué aux modes de déplacement non motorisés, il contribue donc à la politique de développement de ceux-ci. Par ailleurs, il intègre aussi la fonction de rétablissement d'une conduite de refoulement d'eaux usées actuellement dégradée et contribue donc à la solution du problème de pollution des eaux qu'elle engendre. Enfin, le fait de vouloir jumeler ces deux préoccupations traduit une approche relevant de l'application du concept de développement durable.

Du point de vue de l'écoulement des crues, on notera que le projet est conçu dans le but de réduire son impact (*ajout de deux travées en rive droite conduisant à un débouché linéaire sous l'ouvrage excédant la largeur du lit mineur, modération de la section mouillée consommée par les appuis en rivière, prise en compte du risque d'embâcles*).

On notera par ailleurs que les mesures destinées à une meilleure maîtrise des impacts durant la phase chantier font l'objet d'un développement très significatif qui traduit la volonté de mise en œuvre d'un plan d'assurance environnement efficace.

Plus dans le détail, les éléments figurant au dossier appellent les observations suivantes :

- L'empiétement sur la zone inondable de l'Isère apparaît négligeable, en revanche, **l'impact du projet sur le niveau des plus hautes eaux** apparaît comme significatif au niveau de la passerelle (8 cm pour une crue centennale). Ceci étant, le dossier ne précise pas l'étendue de cet impact et, si celle ci est significative, si elle concerne des zones dites « à enjeu majeur ». Ceci étant, compte tenu de la surlargeur disponible en rive droite, il devrait être matériellement possible, en cas de besoin, de mettre au point des mesures réductrices adaptées. Ce point devra être arbitré dans le cadre de l'autorisation loi sur l'eau.

- S'agissant du **milieu naturel**, l'un des enjeux principaux correspond au maintien des fonctionnalités écologiques de la rive droite. Les deux travées supplémentaires prévues en rive droite contribuent à cet objectif. Par ailleurs, on retrouve dans le volet d'analyse des impacts, un certain nombre d'éléments relatifs aux abords du projet et signalés ci avant comme manquants dans l'état initial. S'agissant des impacts, on notera, sans d'ailleurs que ces observations soient de nature à modifier les conclusions globales de l'étude, quelques imprécisions comme l'estimation de la hauteur de vol des chauves souris dont on sait qu'elle dépend aussi de l'espèce. En revanche, il eut été souhaitable que l'étude d'impact traduise mieux les éléments d'étude de l'impact du projet sur l'avifaune (l'emprise concerne t'elle des lieux de nidification ?).

S'agissant de la protection des espèces, le dossier n'apporte pas d'élément quant à la nécessité ou non de recourir à des dérogations au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement. On notera que l'obtention de dérogations à l'article L411-1 du code de l'environnement, bien qu'indispensable le cas échéant pour réaliser les travaux, n'est pas un préalable indispensable à l'octroi de la DUP.

En ce qui concerne les espèces invasives, les engagements figurant au dossier, un peu tièdes au regard de l'importance qu'a vocation à avoir ce sujet dans des départements comme la Drôme, ont vocation à être confortés notamment dans l'esprit de l'arrêté préfectoral n°01-1903 précité (lutte contre l'ambroisie).

- Parmi les enjeux forts de ce projet, apparemment sous estimés dans l'étude d'impact, figurent les enjeux relatifs **au patrimoine** et à **l'insertion paysagère**. En effet, la passerelle est à la fois concernée par le périmètre de protection de la maison Favor (monument historique situé en rive gauche de l'Isère) et par la ZPPAUP de Romans qui concerne ses deux travées rive droite.

Le dossier ne contient pas les éléments qui pourraient permettre d'émettre un avis à ce sujet. En effet :
***Maison Favor** : même s'il apparaît évident que la bonne architecture de la passerelle fait partie des priorités du maître d'ouvrage, lequel à rencontré le SDAP à ce sujet, le dossier ne contient pas de perspectives pouvant permettre d'évaluer l'acceptabilité des covisibilités entre l'ouvrage et le monument historique. Il est vrai qu'une déclaration d'utilité publique ne vaut pas approbation des dispositions architecturales de l'ouvrage et ne préjuge pas de l'aboutissement des procédures qui restent à diligenter au titre du code du patrimoine.
* S'agissant de la **ZPPAUP**, l'ouvrage empiète sur son secteur ZP4 dont l'objectif est la préservation paysagère des berges de l'Isère. La mention au dossier du règlement de cette zone eut été un élément de jugement important à cet égard. On notera que celui-ci prévoit que « *les constructions doivent être limitées aux constructions publiques liées à l'aménagement et à la pratique des berges...* » ce qui semble effectivement couvrir le projet présenté. Mais aussi que « *les interventions sur l'espace des berges ayant pour effet d'en modifier l'aspect extérieur sont soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.* ».

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

S'agissant des **engagements au titre de l'application des directives européennes sur l'eau et les habitats naturels,** il est possible de faire les commentaires suivants :

- L'obtention des autorisations au titre de la loi sur l'eau aura vocation à garantir le respect de cette directive.

- En ce qui concerne Natura 2000, le projet ne concerne aucune ZSC ou ZPS ou leurs abords. Le projet n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article L414-4 du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des plans programmes et projets sur les sites du réseau natura 2000.

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

La comptabilité du projet avec le **SDAGE Rhône méditerranée** dans sa version actuelle (2010) ne fait pas l'objet d'un développement spécifique. Ceci étant, on notera que l'obtention de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ne pourra se faire qu'en respect du SDAGE.

Plans de prévention des risques naturels : Les abords du projet ne concernent aucun plan de prévention des risques en vigueur (source DDT26).

Documents d'urbanisme : Le projet est annoncé comme compatible avec les documents d'urbanisme concernés (source DDT 26).

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

L'essentiel de l'effort en faveur de l'environnement a été axé sur la recherche de suppression des impacts dans le cadre de la conception du projet technique et du choix des méthodes de réalisation. Ces mesures sont détaillées au dossier. Elles sont complétées, en ce qui concerne la phase chantier par des prescriptions détaillées notamment vis à vis des périodes d'intervention et des dispositions de prévention des pollutions. Tout en restant similaires aux dispositions habituelles en pareil cas, celles-ci attirent toutefois les observations suivantes :
- On notera que la présentation d'un dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau semble être considérée comme une mesure environnementale (apparaît dans la rubrique « *mesures d'insertion* ») : Il va sans dire que la bonne exécution des procédures réglementaires ne pourrait être interprétée comme une mesure d'atténuation en tant que telle.
- S'agissant des périodes d'intervention on notera que le régime de l'Isère, bien qu'affecté par la gestion des barrages, est concerné par la fonte des neiges conduisant à de forts débits de mars à juin. Ce facteur doit être pris en compte dans l'analyse de la pertinence de travaux en rivière ~~entre~~ durant cette période.

Annexe indicative PCB (source DREAL Rhône Alpes) :

a) évaluation avant travaux de l'état des sédiments concernés :

- carottage en 2 points de la zone concernée par le Batardeau ;
- les échantillons sont pris en quantité suffisante pour 2 analyses ;
- analyse des 7 PCB indicateurs par tranche de 50 cm sur les 2 premiers mètres puis par tranche 1 m ;
- calcul de la moyenne des analyses par tranche de 1m.

Nota : les échantillons, sous forme de 1/2 carotte (dans le sens de la longueur) non utilisés ont vocation à être remis à la DREAL pour investigations ultérieures ;

b) protocole travaux :

- si la teneur d'une tranche est > à 60 µg/kg de poids sec, alors découpe en tranche de 1m maximum, évacuation et élimination dans filière agréée;
- sinon, gestion des matériaux extraits selon règle générale.

- Enfin, la réalisation du projet nécessitera la manipulation de sédiments dont le niveau de pollution en PCB devra être analysé de façon à définir la filière d'élimination adaptée. En effet, même si les données recueillies à Chateauneuf sur Isère n'y font pas état d'une contamination des sédiments, le passé industriel de Romans sur Isère ainsi que la contamination constatée sur les poissons incitent à la prudence. Il importe donc de vérifier ce point dans le cadre d'une reconnaissance complémentaire satisfaisant pour le moins aux contraintes définies à titre indicatif en annexe par la DREAL Rhône Alpes. Puis, si une pollution était avérée, de définir une procédure d'extraction puis d'élimination adaptée, satisfaisant pour le moins les préconisations de la DREAL (cf. annexe).

Par ailleurs, il importe de noter la discrétion du dossier quant aux éventuelles mesures de réduction et/ou de compensation dont la nécessité pourrait apparaître en ce qui concerne les impacts relatifs à l'écoulement des crues (*réduction de l'impact sur le niveau des plus hautes eaux*), aux éventuelles espèces protégées (*en cas notamment d'existence de zone de nidification*) et à la prise en compte du code du patrimoine (*Maison Favor et ZPPAUP de Romans sur Isère*), ce constat étant lié aux lacunes relatives aux éléments d'appréciation les concernant (*éléments résultant de l'étude hydraulique pas vraiment repris dans l'étude d'impact, approfondissements relatifs à la nécessité éventuelle d'obtenir des dérogations dans le cadre de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées), éléments nécessaires pour apprécier l'impact sur les enjeux patrimoine et paysage (perspectives de covisibilité, analyse de compatibilité avec le règlement de la ZPPAUP*)).

4)Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Le développement qui précède fait apparaître des lacunes concernant notamment la constitution des états initiaux, mais on notera qu'un certain nombre d'éléments complémentaires figurent dans la partie « impacts et mesures » de l'étude d'impact.

En ce qui concerne les impacts et mesures, l'aspect relatif à la prise en compte des enjeux du code du patrimoine reste à compléter.

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le projet ayant pour vocation le développement de modes de déplacements alternatifs à la route et étant appelé à contribuer à la solution d'un problème de pollution des eaux (rétablissement d'une conduite de refoulement d'eaux usées rompue), il s'inscrit en soi dans une logique de développement durable.

S'agissant de l'impact sur l'eau et les milieux naturels, l'étude d'impact présentée, si elle apparaît encore perfectible au travers du développement qui précède, traduit cependant un bon niveau de prise en compte. On notera ce faisant que l'effort principal a clairement porté sur la recherche d'évitement des impacts et qu'un arbitrage restera nécessaire quant à la nécessité de compléter ces mesures par des mesures réductrices et/ou compensatoires.

Dans le même esprit, s'agissant de l'application des contraintes résultant du code du patrimoine ainsi que du règlement de la ZPPAUP de Romans sur Isère, et bien que le projet traduise un réel souci d'insertion paysagère, les éléments contenus au dossier doivent être approfondis, point sur lequel Mme l'architecte des bâtiments de France, dont l'avis conforme devra être recueilli pour chacun de ces deux enjeux, a attiré l'attention de l'autorité environnementale.

En conclusion, le niveau de prise en compte de l'environnement, sans être à la hauteur des espérances de l'autorité environnementale, reste néanmoins d'un niveau globalement acceptable mais conserve une fragilité en ce qui concerne l'application du code du patrimoine.

On notera que le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation précitées (notamment en ce qui concerne l'application de la loi sur l'eau, l'application de l'article L411-2 relatif à la protection des espèces ainsi que les procédures d'autorisation au titre du code du patrimoine).

Le préfet de région, autorité environnementale

Pour le directeur de la DREAL et par délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI

Pièce jointe : annexe indicative PCB